

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

**Maintenance du réseau de distribution des fluides
médicaux et du vide pour le GHT Alliance de Gironde**

N° du CCAP : 25FS046

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande (Maintenance corrective)	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Cotraitance	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du contrat	6
5.2 - Délais d'exécution	6
5.3 - Reconduction	6
6 - Prix	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Pièces détachées non prévues au BPU	7
6.3 - Modalités de variation des prix	7
6.4 - Clause de réexamen	8
7 - Garanties Financières	9
8 - Avance	9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	9
8.2 - Garanties financières de l'avance	10
9 - Modalités de règlement des comptes	10
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	10
9.2 - Présentation des demandes de paiement	10
9.3 - Délai global de paiement	11
9.4 - Paiement des cotraitants	11
9.5 - Paiement des sous-traitants	11
10 - Conditions d'exécution des prestations	11
11 - Constatation de l'exécution des prestations	12
11.1 - Vérifications	12
11.2 - Décision après vérification	13
12 - Garantie des prestations	14
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
14 - Pénalités	14
14.1 - Pénalités de retard	14
14.2 - Autres pénalités spécifiques	15
15 - Assurances	15
16 - Résiliation du contrat	16
16.1 - Résiliation pour travail dissimulé	16
16.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	16
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	16
17 - Règlement des litiges et langues	16
18 - Clauses complémentaires	17
19 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Maintenance du réseau de distribution des fluides médicaux et du vide pour le GHT Alliance de Gironde

L'accord-cadre s'exécute au profit des Etablissements du GHT Alliance Gironde listés en annexe 1 du CCAP (Fiche logistique des établissements du GHT). L'Établissement support du GHT Alliance Gironde est le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque Établissement du GHT ALLIANCE de Gironde doit suivre l'exécution des marchés composites (lots 1 et 3) ou de l'accord-cadre (lot 2).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations :

Pour les lots 1 et 3 :

Maintenance préventive :

Il est exécuté conformément aux prestations relatives à la maintenance préventive définies dans le présent CCAP et CCTP, ainsi que les prestations issues de la DPGF.

Maintenance corrective incluant les pièces détachées :

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde :

- Les prestations relatives à la maintenance corrective, issues du BPU ;
- Les prestations relatives à la fourniture de pièces détachées, issues du BPU.

Pour le lot 2 :

Maintenance préventive et Maintenance corrective incluant les pièces détachées :

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde :

- Les prestations relatives aux maintenances préventive et corrective, issues du BPU ;
- Les prestations relatives à la fourniture de pièces détachées, issues du BPU.

Lieu(x) d'exécution :

Les lieux d'exécution des prestations sont énoncés à l'annexe 1 du CCAP "Fiche logistique des établissements du GHT "

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
Lot01	Maintenance du réseau de distribution des fluides médicaux et du vide au profit du CHU De Bordeaux

Lot 2	Maintenance du réseau de distribution des fluides médicaux et du vide au profit du CH Charles Perrens
Lot 3	Maintenance du réseau de distribution des fluides médicaux et du vide au profit de l'ESPASS Podensac

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique

1.3 - Type d'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre composite pour les lots 1 et 3 correspondants :

- Pour partie à un marché ordinaire, pour la maintenance préventive.
- Pour partie à un accord-cadre à bon de commandes correspondant aux prestations de la maintenance corrective et la fourniture de pièces détachées L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Pour le lot 2, il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes correspondant aux prestations des maintenances préventive et corrective et la fourniture de pièces détachées L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique par lot.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande (Maintenance corrective)

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
 - ❖ Annexe 1 : Désignation des cotraitants et répartition des prestations ;
 - ❖ Annexe 2 : "Liste des comptables assignataires -Trésoriers"
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - ❖ Annexe 1 : " Listes des établissements du GHT "
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
 - ❖ Fiches techniques équipements CHU de Bordeaux ;

- L'annexe financière commune à l'ensemble des lots (BPU et DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de mémoire technique du titulaire remis à l'appui de son offre ;
- Liste des équipements CHU de Bordeaux ;
- Les actes de sous-traitance présentés ;

La décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) n'est contractuelle que pour la décomposition des prestations nécessaires à la maintenance préventive des équipements. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n'ont de valeur contractuelle, le prix du marché étant global et forfaitaire pour la maintenance préventive.

3 - Intervenants

3.1 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Le titulaire a sous sa pleine responsabilité la garde et l'utilisation de l'ensemble de l'outillage ou équipements utilisés par ses agents sur l'ensemble des sites géographiques concerné par l'accord-cadre. Le Titulaire a une obligation de sécurité à l'égard des matériels dont il assure la maintenance, des personnes qui travaillent pour lui et de l'environnement (matériels et humains).

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour assurer les prestations objet de l'accord-cadre.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné.

Le personnel doit être muni en permanence lors de sa présence sur site :

- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établi par l'entreprise.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité. Le personnel du titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, équipements et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou à l'établissement public.

Pour les interventions dans des services à environnement protégés, le technicien devra s'annoncer au service et revêtir une tenue (blocs, réanimation par exemple) ou un dispositif de sécurité adapté aux dangers encourus pour le patient ou pour lui-même

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité. Chaque sous-traitant étant soumis à ces mêmes obligations

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

5.2 - Délais d'exécution

Pour la maintenance préventive, l'exécution des prestations débute à la date de notification.

Pour la maintenance corrective, l'exécution des prestations débute à compter de la notification du premier bon de commande. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations correctives sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement partie concerné dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Dans l'hypothèse, où les commandes atteignent 80% du montant maximum de la période en cours, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de reconduire l'accord-cadre expressément et de manière anticipée. Le titulaire sera informé de la décision par courrier.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Pour les lots 1 et 3, les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- une partie des prestations réglée sur la base de prix forfaitaires pour les prestations mentionnées dans les annexes financières - DPGF (la maintenance préventive) ;
- une autre partie des prestations réglée sur la base de prix unitaires pour les prestations mentionnées dans les annexes financières - BPU (maintenance corrective).

Les prix comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations préventives et correctives décrites au CCAP et au CCTP et notamment :

- Le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- L'assurance,
- Le stockage,
- La documentation et la formation,
- Le transport jusqu'au lieu d'exécution,
- Les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- La main d'œuvre, le déplacement,
- Les pièces détachées, les accessoires et les consommables,
- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,

- les frais de gestion.

Pour le lot 2, les prestations sont réglées par des prix unitaires les prestations mentionnées dans les annexes financières - BPU (maintenances préventive et corrective).

Les prix comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations préventives et correctives décrites au CCAP et au CCTP et notamment :

- Le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- L'assurance,
- Le stockage,
- La documentation et la formation,
- Le transport jusqu'au lieu d'exécution,
- Les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- La main d'œuvre, le déplacement,
- Les pièces détachées, les accessoires et les consommables,
- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion.

6.2 - Maintenance corrective - Pièces détachées non prévues au BPU

Les pièces détachées ou sous-ensembles non-inscrits au BPU dont la valeur est inférieure à 200 euros sont compris dans le forfait de maintenance préventive.

Les pièces détachées ou sous-ensembles non-inscrits au BPU dont la valeur est supérieure à 200 euros sont réglées sur la base des prix catalogue attestés par la facture du fabricant, affectés du pourcentage de remise catalogue fournisseur.

Le montant total des prestations hors BPU n'excédera pas 10 % du montant total du marché.

6.3 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de "remise des offres" ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisés annuellement, sur la base du dernier indice connu, chaque première quinzaine du mois de janvier de chaque année par le Pouvoir Adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde, par application aux prix de l'accord-cadre du coefficient Cn donné par la formule :

Pour les trois (3) lots :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% [(0.3 \text{ ICHT-IME } (n-0) / \text{ ICHT-IME}(o)) + (0.7 \text{ FSD2 } (n-0) / \text{ FSD2 } (o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du dernier indice connu, chaque première quinzaine du mois de janvier de chaque année. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
FSD2	(Index de remplacement du PSDB, PSDC, et PSDT)

La formule de révision de prix couvre également les équipements à remplacer.

6.4 - Clause de réexamen

➤ Cession de l'accord-cadre :

Conformément aux dispositions des articles L2194-1, R2194-1 et R2194-6 1° du code de la commande publique, la cession complète de l'accord-cadre est possible sous réserve de l'accord expresse du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent accord-cadre et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence de l'accord-cadre ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

En toutes hypothèses, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

➤ Evolution de parc :

Dans l'hypothèse où un équipement aurait été acquis en cours d'exécution de l'accord-cadre, et venait à voir sa garantie expirer alors que l'accord-cadre est encore en cours d'exécution, les parties se réuniront afin de procéder à l'ajout de cet équipement dans le périmètre de l'accord-cadre et de définir les conditions de mise en œuvre de cet ajout, notamment financières.

Il ne pourra s'agir que d'équipements de marque identique à ceux compris dans l'accord-cadre et qui auront été acquis par l'établissement du GHT Alliance de Gironde, identifié comme étant partie à l'accord-cadre.

Dans le cas où il s'agirait d'une marque différente des autres équipements, le Titulaire devra fournir les documents et attestations nécessaires pour justifier de sa capacité à maintenir les équipements.

Il se peut également que des équipements soient retirés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de survenance d'une des hypothèses énoncées ci-dessus, le Pouvoir Adjudicateur adressera au Titulaire une demande écrite d'ajout ou de retrait d'un ou plusieurs équipements en précisant leur nature ainsi que la date souhaitée pour le démarrage ou l'arrêt des prestations de maintenance préventive et corrective.

Le Titulaire s'engage à répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du Pouvoir Adjudicateur, en indiquant s'il est en mesure d'assurer les prestations demandées, les modalités techniques ainsi que le cas échéant la révision du montant forfaitaire et des prix unitaires, en fonction des coûts supplémentaires induits.

Si les parties s'entendent, un avenant au présent marché sera élaboré, précisant les équipements ajoutés ou retirés, leurs caractéristiques, les modalités de facturation, de maintenance, de garantie, d'environnement, de traçabilité, ainsi que tout ajustement nécessaire.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B (11.1) de l'article 11 du CCAG - FCS.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Maintenance préventive :

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Maintenance corrective :

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

- Paiement des prestations à forfait

Les prestations à forfait feront l'objet d'acomptes trimestriels.

La facturation des prestations objets de prix forfaitaires interviendra à la fin de la réalisation des prestations et après validation par le service d'ingénierie du site concerné ; les prestations sont payables à terme échu.

- Paiement des prestations à prix unitaires

La facturation des prestations objets de prix unitaires interviendra à la fin de la réalisation des prestations et après validation par le service d'ingénierie du site concerné de la bonne réalisation des prestations demandées ; les prestations sont payables à terme échu.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Pour la maintenance corrective, l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les équipements.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Nature des opérations :

Les prestations faisant l'objet du marché public sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché public.

Les opérations de vérifications sont effectuées dans les conditions prévues par le CCTP. A défaut d'indication dans celui-ci, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les services en cause.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le marché public et/ou le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché public et/ou des bons de commande.

Frais de vérification :

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché public, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Par dérogation à l'article 27.2.2. du CCAG/FCS le point de départ de la présentation, en vue de ces vérifications est la date de remise du rapport d'intervention au pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné:

- pour les prestations relatives à la maintenance préventive,
- pour les prestations relatives à la maintenance corrective,

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérification :

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné effectue, au moment même de l'exécution des prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Concernant la maintenance préventive, pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné ou tout autre lieu désigné par lui, le point de départ est la date de remise du rapport d'intervention.

Concernant la maintenance corrective, pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné ou tout autre lieu désigné par lui, le point de départ est la date et heure de remise en ordre de marche de l'équipement concerné.

Si aucune décision n'est notifiée, ces services sont réputés admis le jour de leur exécution.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché public, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit, d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Admission, Ajournement, Réfaction et Rejet :

Admission :

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché public.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, l'admission des prestations de maintenance :

- préventive prend effet à la date de validation par le service d'Ingénierie du site concerné, du rapport d'intervention de maintenance et de la mise à jour des rapports de maintenance relatifs à l'installation concernée ;
- corrective prend effet à la date de Remise en Ordre de Marche (ROM) de l'installation concernée, validée par le service d'Ingénierie du site concerné.

Ajournement :

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur de l'établissement-concerné estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché public.

Transfert de propriété :

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Lorsque le délai d'intervention prévu au CCTP est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, les pénalités suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité 01	Journalière	200.00 €	Par jour de retard dans l'exécution d'une maintenance préventive systématique dans les délais fixés au planning d'exécution (Article B du CCTP)

Pénalité 02	Horaire	100.00 €	Par heure de retard au delà du délai maximum d'intervention de 4h suite à l'appel de demande d'intervention (Article C du CCTP)
Pénalité 03	Journalière	200.00 €	Par jour de retard au-delà du délai maximum de 48h pour la remise d'un devis dans le cadre de la maintenance corrective (Article C du CCTP)

14.2 - Autres pénalités spécifiques

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités spécifiques.

Le montant total de ces pénalités n'est pas plafonné.

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité 04	Journalière	100,00 €	Par jour de retard pour non renseignement des informations sur la GMAO ou non remise du rapport papier (Article A-3 du CCTP)
Pénalité 05	Journalière	200.00 €	Par jour de retard pour non remise du rapport annuel (Article A-3 du CCTP)

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Résiliation pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci pour faute du titulaire conformément à l'article 16.2 du présent CCAP.

16.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 42 CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Si un marché public est résilié aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Clauses complémentaires

Clause complémentaire n° 1 relative au personnel d'exécution :

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que ses interventions se dérouleront principalement dans des locaux occupés à des fins médicales, ainsi il doit être en mesure d'assurer la continuité des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre et disposera à cet effet d'un personnel en nombre suffisant. Le personnel intervenant doit en outre pouvoir justifier à tout moment de son identité auprès des agents des établissements du GHT concernés par la présentation, sur demande en ce sens par lesdits agents, d'une carte professionnelle. Il devra également être habilité à intervenir sur tous les matériaux et locaux concernés par les prestations objet du présent accord-cadre.

Clause complémentaire n° 2 relative à l'accès aux lieux d'exécution des prestations :

Le titulaire fournira lui-même l'ensemble des moyens nécessaires pour accéder à certains matériaux et produits. Les moyens utilisés devront, le cas échéant, avoir fait l'objet des contrôles périodiques réglementaires et l'opérateur en charge de la mission détiendra le CACES correspondant à l'équipement utilisé. Le Titulaire s'engage également à donner à son personnel d'exécution, une méthode écrite exhaustive des différentes actions à réaliser lors des diagnostics. Le personnel aura ce document sur lui lors de l'exécution au même titre que le matériel nécessaire.

Clause complémentaire n° 3 relative au Plan de Prévention :

Dès que le présent marché est notifié, un Plan de Prévention au sens du décret 92-158 du 20 février 1992 modifié (codifié dans le Code du Travail) sera établi entre la personne représentant l'opérateur de repérage en matière de sécurité et de Santé au Travail et le Référént Technique Amiante du site hospitalier concerné. Pour ce faire, la personne représentant l'opérateur de repérage en matière de sécurité et de Santé au Travail fournira le mode opératoire réglementaire exigé par le Code du Travail (articles R4412-140 et R4412-142), décrivant la méthodologie propre à ses interventions et permettant de limiter la propagation des fibres d'amiante, complété des mesures adéquates issues de l'évaluation des risques spécifiques à son intervention.

Ce mode opératoire complété contribuera à la mise au point du Plan de Prévention.

Clause complémentaire n° 4 relative à l'application des conditions générales de vente

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à son mémoire technique, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre

Clause complémentaire n° 5 relative au changement de personnel

Remplacement du personnel à l'initiative du titulaire :

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique chargée de l'exécution de la présente mission qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire.

Ce changement devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par courriel. La nouvelle personne physique affectée devra être détentrice des agréments et certificats nécessaires à l'exécution des prestations prévues au présent contrat.

Remplacement du personnel à l'initiative du pouvoir adjudicateur :

Dans les cas suivant :

- Insuffisance avérée de la personne sur l'un des domaines de compétences attendus
- Comportement incompatible avec l'exécution de la mission

Le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire le remplacement de la personne déficiente. Le titulaire devra proposer un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande, disposant des qualifications et certificats nécessaires à l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 1 semaine pour approuver ce remplaçant, passé ce délai le nouveau personnel est réputé accepté.

Clause complémentaire n° 6 : L'obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité :

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services